

# Fiche de jurisprudence

## AIR

### Mise en oeuvre des plans de protection de l'atmosphère

#### A retenir :

La réduction des niveaux de pollution atmosphérique passe, notamment, par les mesures listées par les plans de protection de l'atmosphère (PPA). Les préfets chargés de la mise en oeuvre du PPA sont soumis à une obligation de moyens. Ils disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix des moyens mis en oeuvre

#### Références jurisprudence

Article L.222-4 du code de l'environnement et suivants  
Article R.222-13 du code de l'environnement et suivants  
Conseil d'État, 6ème / 1ère SSR, 10/06/2015, 369428

#### Précisions apportées

L'association requérante « Les Amis de la Terre » avait demandé au préfet de la région Ile-de-France « *la mise en oeuvre* » de l'intégralité des mesures de l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2006 visant approbation du PPA.

#### **Les préfets chargés de la mise en oeuvre du PPA sont soumis à une obligation de moyens**

L'article 13 de la [directive n° 2008/50/CE](#) impose aux États de veiller à ce que la concentration de certains polluants atmosphériques ne dépasse pas des valeurs limites qu'elle définit. Cette obligation de résultat s'impose aux États membres. En revanche, ces États sont libres de déterminer les moyens les mieux adaptés pour les respecter.

Par ailleurs, au regard des dispositions du code de l'environnement, le Conseil d'État rappelle que « *les plans de protection de l'atmosphère ne constituent que l'un des divers instruments dont dispose l'administration pour ramener les émissions de polluants à un niveau compatible avec les normes de qualité de l'air* ».

Le Conseil d'État en déduit qu'il n'est pas nécessaire que les PPA permettent à eux seuls de respecter ces valeurs limites. Dans ces conditions, « *les préfets chargés de la mise en oeuvre du plan étaient soumis à une obligation de moyens et non de résultat* ».

#### **Les préfets ont un large pouvoir d'appréciation dans le choix des moyens mis en oeuvre**

L' [article R.222-32](#) prévoit que « *l'autorité administrative compétente arrête les mesures, applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le plan de protection de l'atmosphère, qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés* » par le PPA en application de l'[article R.222-18](#).

Le Conseil d'État rappelle que ces dispositions du code de l'environnement laissent à l'administration « *un large pouvoir d'appréciation pour déterminer, en fonction des circonstances locales et compte tenu de l'ensemble des contraintes qu'il leur appartient de prendre en considération, les actions appropriées à mettre*

*en oeuvre* ».

Les préfets sont donc libres de choisir, dans cette liste de mesures, celles qui sont les plus appropriées pour atteindre les objectifs fixés.

### **La nature du PPA : un cadre d'action pour l'ensemble des autorités compétentes**

En conséquence, le Conseil d'État précise que le PPA « *ne constitue pas une réglementation préexistante mais un cadre d'action pour l'ensemble des autorités compétentes à l'intérieur du périmètre du plan* ».

En effet, le PPA « *ne confère par lui-même aucun pouvoir de police aux autorités et organismes chargés de le mettre en oeuvre* ».

### **Démonstration de l'existence d'un péril grave**

Pour ces raisons, le Conseil d'État rejette le recours présenté par l'association « Les Amis de la Terre », en précisant toutefois que la légalité du refus opposé à une telle demande est subordonnée à la « démonstration de l'existence d'un péril grave ».

Référence : [2015\\_3289](#)

Mots-clés : [Plan de protection de l'atmosphère](#), [mise en oeuvre](#), [carence fautive](#)